

ASSUJETTISSEMENT ET PRIMES D'ASSURANCE DU RÉGIME DE COTISATION RÉTROSPECTIF DE LA CNESST POUR L'ANNÉE 2025

1. ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Le régime de cotisation rétrospectif s'adresse aux employeurs qui ont une cotisation annuelle au taux de l'unité selon le risque autour de 350 000 \$.

Pour chaque année de cotisation, l'assujettissement à ce régime est traité selon quatre tests, soit un test de base automatique effectué par la CNESST et trois tests optionnels offerts à l'employeur qui désire ou non y être assujetti.

Les règles d'assujettissement à ce régime sont fixées aux articles 87 à 93 du *Règlement sur le financement* et les seuils d'assujettissement sont fixés annuellement par les actuaires de la CNESST conformément à l'article 93 dudit règlement.

1.1 TEST DE BASE AUTOMATIQUE RÉALISÉ PAR LA CNESST POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2025

Test de base : salaires et seuil de 2023 (année de cotisation — 2)

Salaires assurables 2023 x taux de l'unité au risque 2023 \geq 312 700 \$

- L'employeur, qui atteint ce seuil, recevra au cours du mois de septembre 2024 une décision de la CNESST l'informant de son assujettissement au rétrospectif pour l'année de cotisation 2025 et accompagnée du détail du calcul lui permettant de vérifier et de contester cette décision dans les 30 jours de sa réception.
- Lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités, la CNESST considère la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités, et ce, pour tous les tests.
- Les salaires assurables de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la CNESST, et ce, pour tous les tests.
- Le taux de l'unité au risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme de 2023 fixé à 0,319 3 \$ du 100 \$ de salaire assurable et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable.

1.2 TESTS OPTIONNELS OFFERTS À L'EMPLOYEUR POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2025

Test optionnel n° 1 : 75 % du seuil de 2023 (75 % du seuil de l'année de cotisation — 2)

Salaires assurables 2023 x taux de l'unité au risque 2023 \geq 234 525 \$

- Test offert à l'employeur qui est assujetti en 2024, qui perd son assujettissement en 2025 selon le test de base, et qui désire être assujetti pour 2025. Ce test vise à favoriser la continuité de l'assujettissement au rétrospectif.
- L'employeur doit transmettre sa demande auprès de la CNESST au plus tard le 14 décembre 2024. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2025 à partir du 15 décembre 2024.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujettissement au rétrospectif pour l'année 2025 dans les semaines qui suivent sa demande. Car les salaires assurables de l'année 2023 sont connus de la CNESST.
- Pour tous les tests optionnels, la demande de l'employeur transmise à la CNESST doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire de la demande.

Test optionnel n° 2 : salaires et seuil de 2025 (l'année de cotisation)

Salaires assurables 2025 x taux de l'unité au risque 2025 ≥ ? \$, fixé par CA-CNESST en octobre 2024

- Test offert à l'employeur qui n'est pas assujéti en 2025 selon le test de base ou selon le test optionnel n° 1 et qui désire être assujéti en 2025.
- Test également offert à l'employeur qui est assujéti en 2025 selon le test de base et qui désire ne pas être assujéti en 2025.
- Le taux de l'unité au risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme de 2025 (fixé par le CA-CNESST en octobre 2024) et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable.
- L'employeur doit transmettre sa demande d'assujétissement ou de désassujétissement à la CNESST au plus tard le 14 décembre 2024. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2025 à partir du 15 décembre 2024.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement ou de non-assujétissement au rétrospectif pour l'année 2025 en avril 2026, après la réception de sa déclaration des salaires qui confirme les salaires assurables versés en 2025.

Test optionnel n° 3 : demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention

Salaires assurables 2023 x taux de l'unité au risque 2023 < 625 400 \$

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2025 selon le test de base et qui préfère demeurer en mutuelle de prévention. La demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention doit être transmise à la CNESST avant le 1^{er} octobre 2024 et est irrévocable à compter de cette date.
- Être membre d'une mutuelle de prévention pendant au moins trois des quatre années qui précèdent l'année de cotisation 2025 (années 2021, 2022, 2023, 2024).
- Ne pas être assujéti au rétrospectif au cours des trois années qui précèdent l'année de cotisation 2025 (années 2022, 2023, 2024).
- Demeurer membre d'une mutuelle pendant toute l'année de cotisation 2025.
- Un employeur ne peut se prévaloir de cette exclusion du rétrospectif pendant plus de trois années consécutives.

1.3 SEUILS D'ASSUJÉTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR LES ANNÉES DE COTISATION 2021 À 2025

Année de cotisation (AC)	Test CNESST de base ou automatique	Test optionnel n° 1	Test optionnel n° 2	Test optionnel n° 3
	Salaires et seuil AC-2	75 % du seuil AC-2	Salaires et seuil AC	Maintien en mutuelle Salaires et 2 x seuil AC-2
2021	331 000 \$	248 250 \$	361 200 \$	662 000 \$
2022	360 100 \$	270 075 \$	347 000 \$	720 200 \$
2023	361 200 \$	270 900 \$	312 700 \$	722 400 \$
2024	347 000 \$	260 250 \$	317 600 \$	694 000 \$
2025	312 700 \$	234 525 \$	Fixé par le CA-CNESST en octobre 2024	625 400 \$

1.4 POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE RÉGIME RÉTROSPECTIF

La CNESST met à la disposition des employeurs deux guides explicatifs du régime de cotisation rétrospectif mis à jour annuellement qui incluent des formulaires et des modèles de résolution qui peuvent être utilisés par l'employeur pour ses choix du rétrospectif et qui sont téléchargeables à partir du site internet de la CNESST :

« L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2025 — Guide de l'employeur ».

« L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2025 — Employeurs formant un groupe ».

Le second guide s'adresse aux employeurs formant un groupe lié et qui, en tant que groupe, désirent être cotisés selon le régime rétrospectif comme un seul employeur. Les règles relatives aux regroupements sont énoncées aux articles 118 à 168 du Règlement sur le financement. Une demande de regroupement doit être transmise à la CNESST au plus tard le 30 septembre précédent l'année de cotisation. Pour l'année 2025, cette demande doit être transmise à la CNESST au plus tard le 30 septembre 2024.

Il est également possible de contacter le Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention de la CNESST en composant le 1 800 848-4219 pour des informations et de l'assistance.

2. ESTIMÉ DU MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE POUR L'ANNÉE 2025

La CNESST estime en juin 2024 le maximum annuel assurable pour l'année 2025 à 98 000 \$ conformément à l'article 66 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Ce qui représente une hausse de 4 000 \$ (4,26 %) par rapport à l'année 2024. Il sera confirmé à la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2024.

Le maximum annuel assurable est une donnée essentielle. Il sert à la mise à jour annuelle de plusieurs règlements en matière d'indemnisation des travailleurs et de cotisation des employeurs.

Les limites par réclamation et les primes d'assurance du régime de cotisation rétrospectif présentées à la section suivante sont notamment basées sur le maximum annuel assurable.

TABLEAU DES MAXIMUMS ANNUELS ET HEBDOMADAIRES ASSURABLES DE 2021 À 2025

ANNÉE	MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE	MAXIMUM HEBDOMADAIRE ASSURABLE
2021	83 500 \$	1 601,46 \$
2022	88 000 \$	1 687,76 \$
2023	91 000 \$	1 745,30 \$
2024	94 000 \$	1 802,84 \$
2025	98 000 \$ Estimé en juin 2024) (Fixé par le CA-CNESST en octobre 2024)	1 879,56 \$ Estimé en juin 2024) (Fixé par le CA-CNESST en octobre 2024)

3. PRIMES D'ASSURANCE ET LIMITES PAR RÉCLAMATION DU RÉTROSPECTIF POUR 2025

Les primes d'assurance de l'annexe 7 du *Règlement sur le financement* sont actualisées chaque année. Elles s'adressent aux employeurs assujettis au régime de cotisation rétrospectif. Elles entrent dans le calcul des ajustements rétrospectifs de la cotisation de ces employeurs effectués par la CNESST. Elles sont exprimées en % qui correspondent à la cotisation de l'employeur calculée selon le taux personnalisé au risque et les dix limites par réclamation offertes à l'employeur admis au rétrospectif.

TABLEAU DES PRIMES D'ASSURANCE DU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2025 (EN %)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge du coût par réclamation (multiple du maximum annuel assurable de 98 000 ⁽¹⁾ \$)									
	1 ½	2	2 ½	3	4	5	6	7	8	9
	147 000 \$	196 000 \$	245 000 \$	294 000 \$	392 000 \$	490 000 \$	588 000 \$	686 000 \$	784 000 \$	882 000 \$
14 650 \$ et moins	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2
20 000 \$	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7
27 400 \$	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8
37 700 \$	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4
51 000 \$	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0
69 400 \$	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2
93 900 \$	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5
127 300 \$	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5
172 300 \$	52,0	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3
234 000 \$	49,6	45,4	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9
320 200 \$	48,4	42,8	40,4	38,8	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
443 950 \$	46,2	40,9	37,8	35,6	32,5	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8
625 600 \$	44,1	38,4	34,9	32,5	29,1	26,8	25,6	25,1	24,8	24,8
901 950 \$	42,4	36,5	32,7	29,7	25,4	22,2	20,6	19,7	19,2	19,0
1 338 350 \$	41,0	34,7	30,5	27,2	22,1	18,5	16,4	15,4	14,9	14,7
2 058 100 \$	40,0	33,3	28,8	25,1	19,4	15,5	13,1	11,8	11,2	11,0
3 303 950 \$	39,2	32,3	27,5	23,5	17,3	13,1	10,5	9,1	8,5	8,3
5 571 100 \$	38,6	31,5	26,5	22,3	15,7	11,3	8,5	7,0	6,4	6,2
10 105 050 \$	38,2	30,9	25,7	21,4	14,5	9,9	7,1	5,5	4,8	4,6
19 173 350 \$	38,0	30,6	25,3	20,8	13,8	9,0	6,2	4,5	3,7	3,4
37 309 450 \$ et plus	37,9	30,4	25,0	20,5	13,3	8,5	5,6	3,9	2,9	2,6

(1) Limites par réclamation selon le maximum annuel assurable estimé par la CNESST à 98 000 \$ en juin 2024 et fixé par le CA-CNESST à sa séance d'octobre 2024

Pour 2025, les dix limites par réclamation varieraient de 147 000 \$ à 882 000 \$ si le maximum annuel assurable sera confirmé à 98 000 \$ en octobre prochain. La limite par réclamation correspond au montant maximal de cotisation que l'employeur est prêt à assumer pour chacune de ses lésions professionnelles survenues au cours de l'année de cotisation. Elle est similaire au montant d'une franchise que l'on choisit pour une assurance-automobile, soit le montant maximal que l'on est prêt à assumer à titre de dommages matériels à chaque accident.

Le choix de l'employeur de la limite par réclamation pour l'année 2025 doit être transmis et reçu à la CNESST au plus tard le 14 décembre 2024 et est irrévocable après cette date. À défaut d'un tel avis, la CNESST appliquera la limite choisie par l'employeur pour l'année 2024, s'il était assujéti au régime rétrospectif en 2024, ou la limite de 1 ½ s'il n'était pas assujéti en 2024. Le choix de limite doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire. La CNESST met à la disposition des employeurs un formulaire de choix de limite et un modèle de résolution, lesquels ne sont pas obligatoires.

Source : CNESST